



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 06.09.13

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\73\2013\Torrent
Saint Antoine plage de dépôt modane\dépôt St Antoine avis AE 06 06 2013 3435-2013-
ym.odt/0

**Projet intitulé : « Torrent du Saint Antoine - restauration d'une plage de
dépôt et réalisation d'une nouvelle plage de dépôt en dérivation »
(Maître d'ouvrage : Commune de Modane)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

Le torrent du Saint Antoine, de par sa pente forte et la nature géologique de son bassin d'alimentation, est un vecteur notoire de crues avec circulation de laves torrentielles mettant en cause la sécurité des biens et des personnes sur la commune de Modane.

Les études menées ont conclu au fait que les dispositifs de prévention des effets des laves torrentielles réalisés après la crue de 1987 méritaient d'être revus et complétés.

Principalement situé sur le territoire de la commune de Villarodin Bourget, son bassin d'alimentation, bien que situé en ubac est concerné par des enjeux naturalistes reconnus sous la forme d'une ZNIEFF de type I caractérisée par ses forêts de résineux.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier présenté comporte un document intitulé « étude d'impact », daté d'avril 2012, faisant référence au « contenu défini par l'article R122-4 du code de l'environnement ». La direction départementale des territoires précise dans son avis du 13 août 2013, que ce dossier a été déposé le 30 mai 2012 et donc avant l'entrée en vigueur du décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact (01 juin 2012)¹.

Dans ce contexte, l'étude produite appelle les commentaires de forme suivants :

- le résumé non technique gagnerait à être complété pour traiter l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact et illustré autant que besoin pour pouvoir être lu et compris de façon indépendante ;

- l'état initial des milieux naturels apparaît peu renseigné et ne semble guère enrichi par les investigations de terrain. Le dossier précise par exemple « en ce qui concerne les oiseaux, la période de nidification étant terminée, aucune observation n'a été faite », « en l'absence d'inventaire, l'impact sur les macro-invertébrés benthiques ne peut être évalué », « il n'y a pas eu non plus d'inventaire de l'entomofaune », alors que des données sont probablement disponibles du fait des interventions de la SFTRF sur le secteur SOCAMO. A noter aussi l'absence de données recueillies concernant les reptiles. A titre anecdotique, on peut remarquer que le volet « patrimoine naturel » est (maladroitemment) illustré par des photos enneigées qui peuvent laisser planer un doute sur les conditions de réalisation de l'étude ;

- le dossier contient un très bref développement intitulé « incidence du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 » qui semble destiné à répondre aux exigences du L414-4 du code de l'environnement, eu égard au I-4 de l'article R414-19 du code de l'environnement. Toutefois, l'argumentaire correspondant au seul positionnement géographique du projet par rapport aux zones du réseau **Natura 2000** aurait eu vocation à être accompagné d'arguments relatifs aux espèces et aux habitats concernés.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Les éléments fournis au dossier montrent que l'opportunité de réaliser des dispositifs complémentaires de prévention des effets des laves torrentielles sur le torrent du Saint Antoine ne fait guère de doutes.

On notera cependant que le dossier ne met pas en compétition de solution alternative au projet présenté dont on ignore donc s'il a été optimisé du point de vue de l'environnement.

¹ Cette observation rend mal-venu le commentaire figurant en page 64 du dossier précisant que « l'évolution du contexte réglementaire a constitué un frein à la finalisation rapide du dossier » qui laisse entrevoir une mauvaise compréhension de l'objet de la réglementation. Il est utile aussi de préciser que le seuil de 1,9M€ qui était en vigueur jusqu'en juin 2012, rendant éligible à étude d'impact, datait de l'entrée en vigueur de la monnaie européenne et était la traduction arrondie du montant, plus ancien encore, de 12MF qui était en vigueur auparavant.

Plus dans le détail, le dossier appelle les observations suivantes :

- s'agissant de la gestion des matériaux, le dossier évoque clairement la nécessité pour la commune de définir un lieu pérenne de stockage des matériaux issus du curage des plages de dépôt. On notera qu'il s'agit d'un sujet délicat dans ce secteur de la vallée de la Maurienne soumis à une forte pression de ce point de vue (*dépôts issus notamment du tunnel routier du Fréjus et des travaux de reconnaissance de la liaison ferroviaire transalpine*) ;
- en ce qui concerne l'application de l'article L411-1 du code de l'environnement (*protection des espèces*), le contenu de l'état initial ne permet pas de conclure quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2. Une vigilance particulière devra être exercée à cet égard, notamment en ce qui concerne les reptiles et les oiseaux ;
- la partie relative à l'analyse des impacts met en exergue l'effet positif du projet sur l'hydraulique du torrent mais annonce un peu abruptement que « *le projet ne modifie pas la morphologie du Saint Antoine* », ce qui est manifestement inexact en ce qui concerne la partie de ce torrent située dans le secteur des plages de dépôt. Le projet ayant pour but de maîtriser les pics de débit solide du torrent, l'effet sur le régime et la morphologie de l'Arc aurait aussi mérité d'être exposé de façon à en démontrer notamment l'innocuité et, peut-être, définir au passage le devenir des matériaux issus du curage des plages de dépôt ;
- l'impact sur le paysage est sommairement traité, sans qu'aucune illustration (*photomontage par exemple*) ne soit fourni, alors que la plage avale est potentiellement visible depuis la zone urbaine (*entrée Est de Modane*). Par ailleurs les dépôts des matériaux curés pourraient eux aussi, selon leur localisation, engendrer des effets visuels négatifs ;
- le projet est rapidement annoncé comme ayant un effet d'emprise sur des espaces agricoles, impact compensé financièrement. Cet enjeu aurait probablement mérité plus ample développement dans l'esprit de la loi montagne ;
- s'agissant de la phase chantier, on sait que ce type de réalisation nécessite la mise en œuvre de précautions particulières eu égard à la maîtrise des risques, qu'il eut été souhaitable de rappeler au dossier et qui vont probablement au delà des deux mesures annoncées (*stockage des engins et des détritits hors zone inondable*).

En conclusion, il s'agit d'un projet technique axé sur la maîtrise du phénomène de laves torrentielles qui a fait l'objet d'une étude d'impact réduite, semble-t-il, dans son ambition et qui met principalement en évidence des impacts positifs. Son contenu, à l'éclairage des observations qui précèdent, laisse toutefois un doute quant à l'existence d'éventuels effets négatifs qui auraient mérité traitement ne serait-ce que pour démontrer que le projet n'est pas perfectible eu égard à leur bonne prise en compte. Le devenir des matériaux de curage des plages de dépôt fait partie des points qu'il importe de clarifier avant la survenue d'un événement faisant intervenir les dispositifs projetés.

Le présent avis ne porte pas sur l'adéquation du dispositif projeté vis à vis de la maîtrise des risques naturels, il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées et procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

